

Règlement de placement de Credit Suisse Fondation Collective 1e

Art. 1 Objet du Règlement de placement

Le présent Règlement de placement est édicté sur la base de l'art. 6 des statuts de Credit Suisse Fondation Collective 1e (ci-après «la Fondation»). Conformément à l'art 49a OPP 2, il décrit les objectifs et les principes à observer ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune.

Art. 2 Principes généraux

1 Conformément à l'art. 1e OPP 2, la Fondation propose une sélection de stratégies de placement adaptée à différents besoins et profils de risque, y compris au moins une stratégie de placement à faible risque au sens de l'art. 19a, al. 1 LFLP.

2 L'évaluation des actifs est effectuée à la valeur actuelle déterminante le jour de clôture du bilan sans inclure d'effet de lissage.

3 Les stratégies de placement sont définies au moyen de marges de fluctuation.

4 L'avoir de vieillesse d'une personne assurée est investi selon une stratégie de placement unique; le fractionnement de l'avoir de vieillesse sur plusieurs stratégies de placement n'est pas autorisé.

5 Le résultat des placements d'une stratégie est crédité au pro rata à l'avoir de vieillesse des assurés d'un collectif qui ont choisi cette stratégie pour la durée pendant laquelle leur capital de prévoyance a été investi dans cette stratégie.

Art. 3 Sécurité/diversification

Les stratégies de placement proposées reposent sur des catégories de risque appropriées. Il convient de respecter le principe d'une répartition appropriée des risques lors de la mise en œuvre des stratégies de placement. Les fonds sont en particulier répartis entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques (art. 50, al. 3 OPP 2).

Art. 4 Rendement/capacité à assumer des risques/disposition à prendre des risques

Le rendement découle de la stratégie de placement choisie par la personne assurée. La capacité à assumer des risques et la disposition à prendre des risques des assurés sont déterminées avant qu'ils choisissent une stratégie.

Art. 5 Liquidité

Il convient de veiller à ce que la Fondation soit toujours en mesure de satisfaire à ses obligations de prestations réglementaires.

Art. 6 Généralités concernant le placement de la fortune

1 Pour toutes les stratégies de placement proposées aux assurés, le Conseil de fondation veille au respect des dispositions en matière de placements au sens de l'art. 71, al. 1 LPP.

2 Les possibilités de placement peuvent être élargies conformément à l'art. 50, al. 4bis OPP 2. À cet égard, la Fondation présente clairement en annexe de ses comptes annuels le respect de l'art. 50, al. 1 et 3 OPP 2 ainsi que le respect au sens de l'art. 50, al. 2 OPP 2.

3 L'octroi de prêts à l'employeur au sens de l'art. 57 OPP 2 est interdit.

4 Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits (art. 50, al. 4bis OPP 2).

Art. 7 Catégories de risque et stratégies de placement

1 Chaque stratégie de placement est classée dans l'une des cinq catégories de risque suivantes, qui se différencient par leur quote-part maximale d'actions:

1. Low (Faible):
0% d'actions
2. Moderate (Modéré):
jusqu'à 35% d'actions
3. Medium (Moyen):
jusqu'à 50% d'actions
4. Enhanced (Optimisé):
jusqu'à 60% d'actions en recourant à un élargissement conformément à l'art. 50, al. 4bis OPP 2
5. High (Haut):
jusqu'à 85% d'actions en recourant à un élargissement conformément à l'art. 50, al. 4bis OPP 2.

2 Une stratégie à faible risque est également proposée au sens de l'art. 19a, al. 1 LFLP. Elle est décrite dans l'annexe 1.

Art. 8 Procédure de gestion de fortune

1 La fondation propose au moins une stratégie de placement pour chaque catégorie de risque de l'art. 7, al. 1. Les stratégies de placement sont décrites dans l'annexe 1. La Fondation peut, par une décision de son Conseil de fondation, en plus des stratégies de placement décrites à l'annexe 1, prévoir des stratégies de placement supplémentaires mises à disposition d'un cercle restreint de caisses de prévoyance.

2 Pour chaque stratégie de placement, la Fondation détermine différents produits d'investissement diversifiés permettant sa mise en œuvre. Les produits d'investissement concernés sont décrits dans l'annexe 2. La Fondation peut, par une décision de son Conseil de fondation, en plus des produits d'investissement mentionnés dans l'annexe 2, autoriser d'autres produits d'investissement mis à disposition d'un cercle restreint de caisses de prévoyance.

3 Si un employeur décide de rejoindre la Fondation, la commission de prévoyance compétente choisit jusqu'à 9 stratégies de placement pour la caisse de prévoyance parmi celles figurant l'annexe 1.

4 Pour chaque stratégie de placement, la commission de prévoyance dispose des possibilités suivantes :

- a. La commission de prévoyance peut déterminer avec lequel des produits d'investissement précédemment déterminés par la Fondation dans l'annexe 2 la stratégie de placement doit être mise en œuvre.
- b. Si la Fondation a conclu des contrats avec des gestionnaires de fortune externes (voir art. 12 et annexe 3), la commission de prévoyance peut confier la mise en œuvre discrétionnaire de la stratégie de placement à l'un des gestionnaires de fortune listés dans l'annexe 3.

5 Avant de choisir ou de modifier éventuellement une stratégie de placement, la Fondation informe la personne assurée des différentes stratégies de placement ainsi que des risques et des coûts qui y sont associés. La personne assurée doit confirmer par écrit qu'elle a reçu ces informations.

6 La Fondation n'émet pas de conseil en placement et elle n'est également pas tenue, du fait de la situation personnelle de l'assuré, de lui recommander un choix ou une modification de sa stratégie de placement.

7 Sur la base de sa capacité à assumer des risques et de sa disposition à prendre des risques, chaque personne assurée se voit attribuer une catégorie de risque au sens de l'art. 7, al. 1. Dans le cadre de sa catégorie de risque, la personne assurée peut choisir une des stratégies de placement proposées par la caisse de prévoyance ou la stratégie de placement à faible risque décrite dans l'annexe 1. L'avoir de vieillesse de la personne assurée est ensuite investi conformément à la stratégie de placement choisie. Les stratégies de placement des autres catégories de risque sont accessibles à la personne assurée, dans la mesure où elle déclare expressément vouloir placer son avoir de vieillesse conformément à une stratégie de placement qui ne correspond pas à sa capacité à assumer des risques, et déclare assumer les risques qui y sont associés.

Art. 9 Choix et modification de la stratégie de placement

1 L'assuré choisit une stratégie de placement après avoir été informé des stratégies de placement disponibles ainsi que des risques et coûts y afférents.

2 Le premier choix et la modification de la stratégie de placement se font sur le portail en ligne ou par l'intermédiaire du formulaire de la Fondation prévu à cet effet. Toute déclaration incomplète ou soumise par d'autres voies n'est pas recevable. La Fondation ne saurait être tenue responsable en cas d'impossibilité d'accéder au portail en ligne ou de soumettre une déclaration. Sur la base d'une demande précédente, la succursale peut autoriser, au cas par cas, à un assuré d'effectuer une déclaration par un autre moyen.

3 Le changement de stratégie de placement se fait en vendant des placements existants et en réinvestissant le produit net (produit de la vente ./. coûts) dans les nouveaux placements choisis. La vente du produit existant et l'achat du nouveau produit ne peuvent pas se faire le même jour de bourse. Après la vente, il faut d'abord déterminer le montant exact du produit de la vente avant de donner l'ordre d'achat suivant. Pour certains produits d'investissement, le produit de la vente ne peut être déterminé qu'au bout de plusieurs jours après la vente (dit «Forward Pricing»). Ainsi, plusieurs jours de bourse s'écoulent entre la vente du produit existant et l'achat du nouveau produit. Il peut également arriver que l'achat ne puisse se faire en un seul jour en raison de la détermination du prix de certains placements. Pendant ce temps, l'assuré ne participe pas à une éventuelle hausse de cours du nouveau produit.

4 Sur son portail en ligne, la Fondation publie les dates auxquelles elle va prochainement passer des ordres de vente et avant lesquelles il convient de saisir la déclaration de changement de stratégie de placement sur le portail en ligne pour que l'ordre de vente puisse être lancé à la date concernée.

5 Pour les achats qui ne suivent pas une vente (investissement d'achat, prestations de libre passage, remboursement OEPL, versement de cotisations), la Fondation publie également les prochaines dates auxquelles elle va placer des ordres d'achat.

6 Si la Fondation se trouve dans l'impossibilité, pour des raisons objectives (défaillance de systèmes, absence de personnes, circonstances majeures, etc.) de passer les ordres d'achat ou de vente à la date indiquée, elle le fait dès que possible. Dans ces cas, elle n'est pas tenue responsable des inconvénients ou dommages éventuels que pourraient subir les assurés.

7 Le droit de choisir et de modifier la stratégie de placement revient exclusivement à l'assuré. La Fondation n'accepte par conséquent aucune représentation librement choisie.

Art. 10 Stratégie standard

Si l'assuré ne fournit pas de confirmation écrite à la Fondation au sens de l'art. 8, al. 5 ou s'il ne fait pas son choix au sens de l'art. 9, son avoir de prévoyance est investi dans la stratégie de placement à faible risque.

Art. 11 Prestation de sortie

1 La prestation de sortie correspond à la valeur réelle du capital de prévoyance au moment de la sortie au sens de l'art. 19a, al. 1 LFLP. Il n'y a pas de prestation de sortie garantie au sens des art. 15 et 17 LFLP.

2 La prestation de sortie ne porte pas d'intérêt; l'imputation d'éventuels intérêts négatifs reste réservée.

3 Pour permettre le traitement des sorties, les retraits anticipés EPL ou autres cas de prestation, les placements sur lesquels repose la stratégie de placement sont cédés au milieu du mois précédant la date d'échéance du versement. La cession suit alors des processus et des échéances prédéfinis qui ne garantissent pas obligatoirement la mise en œuvre la plus rapide. Le moment exact de la cession est publié sur le portail en ligne. Lorsque les placements ont été vendus, l'assuré ne peut plus participer aux rendements/évolutions des cours de la stratégie de placement choisie, il lui sera éventuellement imputé un intérêt négatif.

4 La Fondation n'est pas tenue responsable envers l'assuré pour des rendements/évolutions de cours perdus ni pour des intérêts négatifs qui en résultent.

Art. 12 Gestionnaire de fortune externes

La Fondation peut conclure des contrats de gestion de fortune avec des gestionnaires de fortune externes que les commissions de prévoyance peuvent choisir pour la gestion d'une ou plusieurs stratégies. Les gestionnaires de fortune externes de la Fondation doivent remplir les conditions de l'art. 48f OPP 2. Les gestionnaires de fortune externes avec lesquels un tel accord a été signé sont listés dans l'annexe 3.

Art. 13 Responsabilités dans le domaine du placement de la fortune

1 Le Conseil de fondation ou les comités déterminés par ce dernier ont les responsabilités suivantes:

- a. Définition de la stratégie de placement par catégorie de risque
- b. Détermination des produits de placement utilisables pour mettre en œuvre les stratégies de placement
- c. Détermination des gestionnaires de fortune externes éligibles
- d. Choix du service interne de la Fondation ou du prestataire externe qui informe les personnes assurées conformément à l'art. 19a, al. 2 LFLP
- e. Exercice des droits d'actionnaire et publication correspondante, ou délégation de cette responsabilité

2 La direction a les compétences suivantes:

- a. Mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation et des commissions de prévoyance conforme au Règlement et dans les délais impartis

- b. Responsabilité de la bonne tenue de la comptabilité de la Fondation et reporting aux différentes caisses de prévoyance

- c. Mise en œuvre de la décision des assurés portant sur le choix et la modification de la stratégie de placement

- d. Publication des dates/heures conformément à l'art. 9, al. 4

- e. Obtention de la déclaration écrite au sens de l'art. 48l, al. 2 OPP 2 et reporting au Conseil de fondation

- f. Remise au moins une fois par année d'un aperçu de la fortune aux personnes assurées (au sens de l'art. 39, al. 2 du Règlement de prévoyance) renseignant sur l'évolution de l'avoir de vieillesse (dans la mesure où la caisse de prévoyance concernée met en œuvre les stratégies de placement avec les produits d'investissement indiqués par la Fondation)

- g. Information de la caisse de prévoyance concernant des événements particuliers (dans la mesure où la caisse de prévoyance concernée met en œuvre les stratégies de placement avec les produits d'investissement indiqués par la Fondation)

- h. Exceptions concernant la déclaration de changement de stratégie de placement sur le portail en ligne

3 La commission de prévoyance d'une caisse de prévoyance est responsable des points suivants:

- a. Choix de 9 stratégies de placement au maximum définies par le Conseil de fondation afin de les proposer au sein de la caisse de prévoyance (voir art. 8, al. 3)

- b. Choix pour savoir si une stratégie de placement doit être mise en œuvre avec les produits d'investissement indiqués par la Fondation ou par le biais d'un gestionnaire de fortune externe (voir art. 8, al. 4). Dans le premier cas, la commission de prévoyance choisit les produits d'investissement à utiliser pour mettre en œuvre les stratégies de placement. Dans le second, la commission de prévoyance choisit pour chaque stratégie de placement un des gestionnaires de fortune externes proposés par la Fondation.

4 Les personnes assurées sont responsables des points suivants:

- a. Choix d'une stratégie de placement

- b. Communication à la Fondation ou à un service interne ou externe choisi par elle des informations nécessaires pour déterminer leur capacité à assumer des risques et leur disposition à prendre des risques

- c. Confirmation par écrit de la remise, par la Fondation ou ses mandataires, des informations sur les risques et coûts associés au choix d'une stratégie de placement (voir art. 19a, al. 2 LFLP).

5 Les responsabilités suivantes sont attribuées aux gestionnaires de fortune externes choisis par le Conseil de

fondation lorsqu'une caisse de prévoyance a choisi le gestionnaire de fortune externe concerné pour mettre en œuvre une stratégie de placement:

- a. Mise en œuvre de la stratégie de placement (voir art. 8, al. 4, let. b)
- b. Respect des prescriptions en matière de placements pour la mise en œuvre de la stratégie de placement choisie
- c. Reporting semestriel à la Fondation concernant le respect des dispositions en matière de placements découlant des lois, des ordonnances et des règlements de la Fondation
- d. Information de la Fondation quant aux événements particuliers
- e. Mise à disposition de la Fondation, au moins une fois par an et sur demande, d'une évaluation globale comprenant la performance, le détail des placements et le respect des dispositions en matière de placements

Art. 14 Placement des réserves de cotisations de l'employeur

1 Des réserves de cotisations de l'employeur sont constituées, comptabilisées et investies dans la stratégie à faible risque mentionnée dans l'Annexe 1 pour chacune des caisses de prévoyance. L'employeur peut décider d'investir la réserve de cotisations de l'employeur dans une autre stratégie proposée aux assurés de la caisse de prévoyance. Dans tous les cas, l'employeur supporte le risque de perte de valeur.

2 La réserve ne peut pas excéder cinq fois les cotisations annuelles de l'employeur.

3 Si les réserves de cotisations de l'employeur en fin d'année dépassent cinq fois le montant des cotisations annuelles de l'employeur, les cotisations de l'employeur doivent impérativement être prélevées depuis la réserve tant que le montant des réserves de cotisations de l'employeur n'est pas repassé en dessous de cette limite.

Art. 15 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

1 Les organes et les prestataires externes intégrés à l'organisation des placements doivent respecter les dispositions

du droit fédéral sur l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune (art. 48g–48l OPP 2). Ils doivent notamment jouir d'une bonne réputation, offrir la garantie d'une gestion irréprochable et être qualifiés pour accomplir cette tâche (art. 48f, al. 2 OPP 2).

2 Les dispositions du Règlement d'organisation sur l'intégrité et la loyauté des organes s'appliquent par ailleurs.

Art. 16 Coûts de la gestion de fortune

Les coûts liés à l'activité de placement sont définis dans le Règlement des frais de la Fondation et dans les conventions figurant dans le contrat d'adhésion. Les frais encourus par les produits d'investissement sont indiqués au moyen des TER et sont déjà comptabilisés en l'état indiqué de la fortune de prévoyance.

Art. 17 Exercice des droits des actionnaires

1 Le Conseil de fondation est tenu d'exercer les droits de vote dans l'intérêt des personnes assurées et de publier son comportement de vote. Il peut cependant déléguer cette responsabilité à un organisme approprié.

2 Si les placements en actions sont exclusivement indirects dans le cadre des produits d'investissement avec un portefeuille mixte tel que déterminé par la Fondation (voir annexe 2), l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) n'est pas applicable.

3 Pour les placements collectifs permettant l'expression d'une préférence de vote, le Conseil de fondation est libre d'exprimer ou non une préférence.

Art. 18 For et droit applicable

Le présent Règlement de placement est soumis au droit suisse. Sous réserve des art. 73 et 74 LPP, le for juridique est Schwyz.

Art. 19 Traductions

Le présent règlement peut être traduit en diverses langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 20 Modifications du Règlement de placement et entrée en vigueur

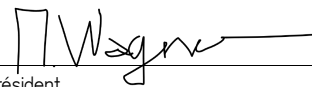
1. Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent Règlement de placement dans le cadre des dispositions légales et conformément aux objectifs de la Fondation.

2. Le présent Règlement de placement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et remplace le Règlement de placement du 1^{er} novembre 2019.

Lieu, date

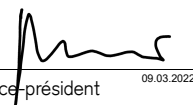
Zurich, le 9 février 2022

Conseil de fondation de Credit Suisse Fondation Collective 1e

X 

Président

Martin Wagner

X  09.03.2022

Vice-président

Bernhard Heusser

Annexe 1: Stratégies de placement

L'utilisation de produits dérivés est autorisée pour toutes les stratégies de placement selon les numéros 1 à 5 ci-dessous. Dans la stratégie à faible risque, les produits dérivés ne sont autorisés qu'à des fins de couverture de créances en monnaie étrangère. L'art. 56a OPP 2 doit alors être respecté. Les stratégies de dérivés suivies doivent pouvoir être justifiées et leur application doit avoir pour objectif:

- de réduire l'engagement économique de positions existantes, notamment de couvrir les risques de taux, de change ou de cours des actions;
- d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquérir des placements physiques;

- d'améliorer les revenus par la vente couverte d'options;
- d'exploiter une liquidité élevée du marché et des coûts de transaction plus faibles par rapport à des placements physiques.

Si ces conditions sont remplies, l'utilisation de produits dérivés n'est pas considérée comme un placement alternatif.

La fondation propose les stratégies de placement suivantes (y compris le tableau à la page suivante):

1. Stratégie à faible risque

La stratégie à faible risque correspond à la stratégie 1a.

Aperçu des stratégies de placement et des marges de fluctuation correspondantes

N°	Stratégie	Catégorie de risque	Liquidités	Obligations	Actions	Immobilier	Placements alternatifs	Monnaies étrangères (non couvertes)
1a	Stratégie à faible risque selon l'art. 19a, al. 1 LFLP	Low	0-100%	0-100%	0%	0%	0%	0%
2a	Stratégie 15 Active	Moderate	0-10%	50-80%	5-25%	10-30%	0%	0-30%
2b	Stratégie 15 Active Plus	Moderate	0-10%	50-70%	5-25%	10-30%	5-15%	0-30%
2c	Stratégie 25 Active	Moderate	0-10%	50-70%	15-35%	5-25%	0%	0-30%
2d	Stratégie 25 Indexée	Moderate	0-10%	60-80%	15-35%	0-20%	0%	0-30%
2e	Stratégie 25 Active Plus	Moderate	0-10%	40-60%	15-35%	10-30%	5-15%	0-30%
2f	Stratégie PAT-LPP Défensive	Moderate	0-10%	45-80%	10-35%	5-25%	0-15%	0-30%
3a	Stratégie 35 Active	Medium	0-10%	40-60%	25-45%	5-25%	0%	0-30%
3b	Stratégie 35 Indexée	Medium	0-10%	50-70%	25-45%	0-20%	0%	0-30%
3c	Stratégie PAT-LPP Standard	Medium	0-10%	20-50%	30-50%	15-30%	0-15%	0-40%
4a*	Stratégie 45 Active	Enhanced	0-10%	35-55%	35-55%	5-20%	0%	0-30%
4b*	Stratégie 45 Indexée Immobiliers	Enhanced	0-10%	40-60%	35-55%	0-20%	0%	0-30%
4c*	Stratégie 45 Indexée	Enhanced	0-10%	40-60%	35-55%	0-20%	0%	0-30%
5a*	Stratégie 75 Active	High	0-10%	10-30%	65-85%	0-15%	0%	0-30%
5b*	Stratégie 75 Indexée	High	0-10%	10-30%	65-85%	0-15%	0%	0-30%
5c*	Stratégie PAT-LPP Maxi	High	0-10%	10-40%	50-80%	5-25%	0-15%	0-30%
5d*	Stratégie valeur réelle	High	0-15%	0-15%	55-75%	0-30%	0-15%	0-30%

* Il s'agit ici de stratégies qui ont recours à l'élargissement selon l'art. 50, al. 4bis OPP 2.

Annexe 2: Valeurs mobilières

Les produits d'investissement suivants sont proposés pour mettre en œuvre les stratégies de placement:

1a	<i>Nom des produits et titres de la stratégie à faible risque selon l'art. 19a, al. 1 LFLP:</i> Numéro de valeur: 43663477 CSF Low-Risk Strategy CHF E
2a	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 15 Active:</i> Numéro de valeur: 45868145 CSF Mixta-LPP 15 E
2b	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 15 Active Plus:</i> Numéro de valeur: 43663719 CSF Mixta-LPP 15 Plus E
2c	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 25 Active:</i> Numéro de valeur: 43665396 CSF 2 Mixta-LPP 25 E
2d	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 25 Indexée:</i> Numéro de valeur: 43665425 CSF 2 Mixta-LPP Index 25 E
2e	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 25 Active Plus:</i> Numéro de valeur: 43663749 CSF 2 Mixta-LPP 25 Plus E
2f	<i>Nom des produits et titres de la stratégie PAT-LPP Défensive:</i> Numéro de valeur: 4103362 Credit Suisse Fondation Collective 1e – PAT-LPP Défensive
3a	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 35 Active:</i> Numéro de valeur: 43665406 CSF 2 Mixta-LPP 35 E
3b	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 35 Indexée:</i> Numéro de valeur: 43665431 CSF 2 Mixta-LPP Index 35 E
3c	<i>Nom des produits et titres de la stratégie PAT-LPP Standard:</i> Numéro de valeur: 47131699 PAT-LPP Strategy Fund
4a	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 45 Active:</i> Numéro de valeur: 43665413 CSF 2 Mixta-LPP 45 E
4b	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 45 Indexée Immobiliers:</i> Numéro de valeur: 114508518 CSF Mixta-LPP Index 45 E
4c	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 45 Indexée:</i> Numéro de valeur: 43668934 CSF 2 Mixta-LPP Index 45 E
5a	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 75 Active:</i> Numéro de valeur: 43665420 CSF 2 Mixta-LPP 75 E ¹
5b	<i>Nom des produits et titres de la stratégie 75 Indexée:</i> Numéro de valeur: 43668938 CSF 2 Mixta-LPP Index 75 E ¹
5c	<i>Nom des produits et titres de la stratégie PAT-LPP Maxi:</i> Numéro de valeur: 4103361 Credit Suisse Fondation Collective 1e – PAT-LPP Maxi ¹
5d	<i>Nom des produits et titres de la stratégie valeur réelle:</i> Numéro de valeur: 116680729 CSF 2 Mixta-LPP 65 Real E ¹

¹ Quote-part actions selon OPP 2 dépassée

Annexe 3: Gestionnaires de fortune externes accrédités

Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA